

N° 4920

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg
à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International
de Développement Agricole

* * *

*(Dépôt: le 1.3.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire de l'article.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole.

Palais de Luxembourg, le 22 février 2002

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de USD 400.000.– à la 5e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement agricole (FIDA) conformément à la résolution 119/XXIV adoptée le 31 juillet 2000 par le Conseil des Gouverneurs du FIDA.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Régulièrement le Luxembourg se doit de faire face aux obligations résultant de son appartenance à diverses institutions financières internationales. Le présent article a pour objet d'actualiser les engagements financiers du Luxembourg auprès du Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Le rôle du FIDA est déterminé par:

- son objectif particulier orienté sur l'éradication de la pauvreté en milieu rural et la production alimentaire;
- son rôle catalyseur par la mobilisation de projets dans les pays en développement, en fonction de leur capacité de remboursement;
- la création et la mise en valeur d'économies d'échelle;
- l'orientation sur le développement rural en contribuant à une croissance compatible avec l'environnement.

L'aggravation constante de la situation du groupe cible du FIDA, à savoir les pauvres en milieu rural, ne doit pas laisser indifférent. Le FIDA s'est attaché à intégrer systématiquement sa spécificité dans la conception et l'exécution de projets efficaces de lutte pour l'éradication de la pauvreté rurale. Investir dans les pauvres ruraux est non seulement un devoir de justice sociale, mais aussi un impératif économique.

Le Luxembourg a adhéré au FIDA par la loi du 2 décembre 1977. Sa contribution de 320.000.– DTS, étalée sur les exercices 1977 à 1979, représentait 0,0645% des contributions de la catégorie I et 0,0363% des contributions totales. A la première reconstitution des ressources du FIDA, le Luxembourg a participé pour un montant de USD 400.000.–

La loi du 27 février 1985 avait autorisé le Gouvernement à participer à la 2e reconstitution du FIDA. En raison du résultat décevant des négociations, la part du Luxembourg ne représentait finalement que USD 166.000.–

La loi du 10 novembre 1988 avait autorisé le Gouvernement à participer jusqu'à un maximum de USD 500.000.– à la 3e reconstitution des ressources. La contribution finalement due ne s'est toutefois élevée qu'à USD 248.275.–

La loi du 24 février 1994 avait autorisé le Gouvernement à participer à la 4e reconstitution des ressources jusqu'à un maximum de USD 400.000.–, montant de la contribution finalement due.

Pour 2001 le budget administratif du FIDA s'est élevé à USD 53,6 millions, ce qui, en termes réels représente le même niveau que pour 2000, tandis que pour la même année le programme de travail correspond à un montant de USD 394 millions, ce programme permettant de financer 27 projets.

Entre 1992 et 2000, le programme de travail du Fonds a augmenté de plus de 40% tandis que le budget administratif du FIDA et le coût d'élaboration de ses projets ont été réduits de 26% en valeur nominale.

La 5e reconstitution a été parachevée pour un montant total de USD 460 millions, ce qui correspond au montant de la 4e reconstitution des ressources. La part afférente du Luxembourg ne dépassera donc pas USD 400.000.–

Au niveau du budget, cette 5e reconstitution des ressources sera versée sous forme de bons du Trésor, à charge du crédit prévu à l'article 34.0.84.237.